

## ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE N° ARE\_ 2025\_ OCS ROUTE DE RIVES (D50F) RUE DU GRAND CHAMP (VC n°23)

## Le Maire d'Apprieu

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

Vu Le Code de la Voirie Routière

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5

Vu la demande présentée par la société CONSTRUCTEL en date du 05 novembre 2025 aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation.

Considérant Considérant La demande de la société **CONSTRUCTEL** pour la réalisation de travaux. que des travaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

## ARRETE

Article 1:

L'entreprise:

CONSTRUCTEL - 81, rue René AUGE - 38980 VIRIVILLE

Est autorisée à effectuer du 17/11/2025 au 21/11/2025.

Les travaux suivants:

Raccordement fibre

Sur les lieux et voies ci-après :

Rue du Grand Champ, Route de Rives

Article 2: Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée du chantier, à savoir du 17 novembre 2025 au 21 décembre 2025 :

- La circulation est réduite sur une voie à hauteur du chantier et alternée par la mise en place de panneau amovible K10;
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents ést considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;
- Compte tenu de la réalisation du chantier sur la voie, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h;

La pré signalisation et la signalisation réglementaire seront mise en place par l'entreprise et s'agissant du stationnement, au moins 7 jours avant le début des travaux.

**Article 3:** L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 4: Les services de police pourront être amenés à prendre toutes ls dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date d'affichage.

Article 6 : Le Maire, le Policier Municipal, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de le GRAND-LEMPS et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, 10/11/2025

Dominique PALLIER

Maire d'Apprieu